



**AUTORITE DU BASSIN DU NIGER**

**LA CONVENTION SUR L'EAU :  
CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE  
GESTION DU FLEUVE NIGER**

**M. ABDERAHIM Birème Hamid**  
Secrétaire Exécutif de l'ABN

**Atelier National sur la  
Convention sur l'Eau**  
Abidjan, 15 avril 2019

# 1. CONTEXTE

Les principes de coopération et de gestion du Fleuve du Niger consacrés par les premiers instruments de gestion du fleuve Niger (Acte de Niger de 1963 ; Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger signé en 1964) ont beaucoup évolué, notamment avec :

- la création de l'Autorité du Bassin du Niger (1980) ;
- l'adoption de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger (30 avril 2008) ;
- la Déclaration de Paris relative aux «Principes de Gestion et de bonne gouvernance pour un Développement durable et partagé du Bassin du Niger» (2004) pour une gestion mieux maîtrisée et concertée du Bassin du Niger ;
- la «Vision Partagée pour le Développement Durable du Bassin du Niger à l'horizon 2025 (2005) qui inscrit le principe de la coopération transfrontière;

**- La Charte de l'Eau, qui se réfère dans son Préambule à la Convention sur l'Eau, s'est inspirée de celle-ci, alors même qu'elle n'était pas à l'époque ouverte aux autres Etats membres des Nations Unie.**

## 2. Convention sur l'Eau : Support d'une meilleure gestion du Bassin du Niger

La Convention sur l'Eau a pour objectif, entre autres, de :

Promouvoir une **coopération entre les Parties riveraines sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux ;**

élaborer des **politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins ;**

protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence.

La Charte de l'Eau du Bassin du Niger a pour objectif, entre autres, de :

favoriser une **coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau ;**

promouvoir **l'harmonisation et le suivi des politiques nationales de conservation et de protection du Bassin ;**

déterminer **les règles relatives à la préservation/protection de l'environnement** conformément aux objectifs du **développement durable** (art. 2).

L'article 2 de la Convention impose aux Etats Parties :

l'obligation de **prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux et veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau rationnelle et respectueuse de l'environnement.**

La Charte de l'Eau du Bassin du Niger oblige en son article 10, le **maintien de la quantité et de la qualité des ressources en eau** aux plus hauts niveaux possibles.

La Convention sur l'eau édicte en son article 2 des principes généraux du droit international de l'environnement dont :

- a) principe de précaution ;
- b) principe pollueur-payeur ;
- c) principe du développement durable;
- d) principe de coopération, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux.

La Charte de l'Eau du Bassin du Niger édicte, en ses articles 4 à 9 et 12, les principes généraux suivants :

- Participation et utilisation équitables et raisonnables ;
- Principe de précaution ;
- Principe de prévention ;
- Principe Pollueur-payeur ;
- Principe Préleveur-payeur .
- la protection et prévention de l'environnement.

La Convention sur l'eau vise à protéger et à garantir la quantité, la qualité et l'utilisation durable des eaux transfrontières en favorisant et en promouvant la coopération entre les Etats.

**Elle assure une utilisation raisonnable et équitable (art. 2)**

L'article 10 de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger oblige les Pays à gérer les ressources en eau du Bassin du Niger de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles.

La Charte de l'Eau consacre le **principe de participation et utilisation équitables et raisonnables** (art. 4).

**Les articles 13 à 15 de la Convention sur l'Eau font obligation aux Etats de :**

- se consulter ;
- échanger des informations et de donnée disponibles, notamment sur l'état environnemental des eaux transfrontières ;
- instauration des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'assistance.

**La Charte de l'Eau (art. art. 19, 20, 25) fait obligation aux Etats de :**

- notifier les mesures projetées ;
- échange des informations et des données ;
- se consulter mutuellement ;
- négocier sur les effets éventuels des mesures projetées.

Le Protocole de Londres de 1999 *sur l'eau et la santé* à la Convention sur l'eau, a pour objectif de :

**promouvoir la protection de la santé et du bien-être de l'homme, en améliorant la gestion de l'eau (art. 1) et en assurant l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement (art. 6).**

La Charte de l'Eau du Bassin du Niger, dans son Préambule considère que l'accès à l'eau est un «droit fondamental pour chaque individu », avant de consacrer « **les besoins en eau pour l'alimentation humaine comme une priorité, en tant que besoins humains essentiels** » (art. 14).

En conclusion, nous recommandons aux Etats membres de l'ABN d'adhérer à la **Convention d'Helsinki du 17 mars 1992** relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et de lacs internationaux, **qui du reste a été déjà visée par la Charte de l'Eau du Bassin du Niger.**

Ainsi, avec la Charte de l'Eau du Bassin du Niger et ses Annexes, dont trois (3) sont disponibles sur les cinq (5) prévues, les Etats membres de l'ABN auront un **Code complet de gestion durable et de protection des Ressources en Eau transfrontalières du Bassin du Niger.**

Le processus d'élaboration des deux annexes manquantes est en cours, dont **l'Annexe n° 5 à la Charte de l'Eau du Bassin du Niger relative au statut et Régime juridique des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun.**



**Merci de votre aimable attention**